

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE FRANCHIE-COMTE

Chambre disciplinaire

Audience publique du 26 novembre 2007 Décision du 14 décembre 2007

Plainte du 2 mai 2002 du
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté
c/
Mme A,
...

DECISION

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté, siégeant en formation disciplinaire, sous la présidence de M. José THOMAS, Président Honoraire de tribunal administratif, en la salle d'audience du Tribunal Administratif de ..., dans la composition suivante :

- Mme HEME de LAIOTTE, Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté ;
- M. RC, rapporteur;
- Mme RE, rapporteur ;
- M. ROY ;
- M. BLANDIN
- M. PASQUIER ;
- M. CHOULET ;
- M. GROSSETÊTE ;
- M. BOURGEOIS ;
- M. PANOUILLOT, Pharmacien Inspecteur Régional, présent à l'audience, mais n'ayant pas pris part au délibéré.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4234-1 et suivants, R. 4234-1 et suivants.

Vu le code de justice administrative ;

Faits et procédure :

1°/ Vu, enregistrée le 2 mai 2002 par le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté, la plainte présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté contre Mme A, pharmacienne exerçant

... ;

Le DRASS y expose les faits suivants :

Le 22 novembre 2000 M. P pharmacien inspecteur de la santé publique, a effectué une inspection à la pharmacie exploitée par Mme A dans ..., et a établi un rapport d'inspection en date du 1^{er} décembre 2000, dans lequel il relève une tromperie sur la nature et les qualités substantielles des préparations délivrées, et un non respect des dispositions de la déontologie pharmaceutiques, notamment des articles R 4235-2, R 4235-12, R 4235-55 et R 4235-61 du Code de la santé publique, relevant de la juridiction disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens ;

Le 8 janvier 2002 le même pharmacien inspecteur de la santé publique, a effectué une nouvelle inspection de la même officine et a établi un rapport d'inspection daté du 11 janvier 2002, dans lequel il relève plusieurs infractions à l'encontre de Mme A :

- revente de médicaments rapportés par les patients, laissant présumer une tromperie sur la nature et les qualités substantielles des préparations délivrées en contravention aux dispositions des articles L 213-1 à L 213-5, L 215-1, L 215-2, L 216-1 et L 222-1 du Code de la Consommation ;

- exercice illégal de la pharmacie et de la profession de préparateur en pharmacie à l'encontre de M. A, employé par son épouse, en infraction aux dispositions des articles L 4242-1 et L 4242-2 du Code de la Santé Publique, et passible des sanctions prévues à l'article 433-17 du Code Pénal ;

- non respect des dispositions des les articles R 5132-9 à 5132-12 et R 5132-34 du Code de la santé publique, sur les transcriptions à effectuer en matière de substances vénéneuses, malgré le rappel antérieurement fait, passible des sanctions pénales prévues à l'article L 5432-1 du même code ;

- des manquements déontologiques aux dispositions des articles R 4234-29, R 4235-10 et R 4235-12 du Code de la Santé Publique, relevant de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qui seraient susceptibles d'entraîner (article R 4235-1-1 du CSP) ;

2°/ Vu la lettre en date du 23 mai 2002 adressée par Mme A, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales, et dont elle adressé copie au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté ; Mme A, y accuse réception du rapport de l'inspection régionale de la pharmacie, et présente ses observations écrites en réponse ;

3°/ Vu la lettre en date du 30 avril 2002 par laquelle Mme A, présente ses observations sur le rapport de l'inspection régionale de la pharmacie ;

4°/ Vu la décision en date du 25 septembre 2006 par laquelle le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, statuant sur appels interjetés par Mme A, épouse A, a

- annulé la décision en date du 11 mars 2004 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté avait décidé de traduire Mme A, en chambre

de discipline ;

- annulé la décision en date du 13 décembre 2004 laquelle la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté a infligé à Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant trois ans ;

- renvoyé l'affaire devant la chambre administrative du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté, pour qu'elle se prononce sur la suite à donner à la plainte du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

5°/ Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A, à laquelle il a été procédé le 30 août 2007 par Mme RE et M. RC, rapporteurs désignés par la Présidente du conseil régional ;

6°/ Vu la décision en date du 6 septembre 2007 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté, statuant sur la plainte du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 mai 2002, a décidé de traduire Mme A, en conseil de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

L' audience

Après avoir vérifié que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 novembre 2007, dont le secrétariat a été tenu par Mme SIMONIN:

- le rapport de M. RC;

- les réponses apportées par Mme A, qui était assistée par Me BORE, aux questions posées par le Président, et par les conseillers auxquels il a donné la parole;

- les observations présentées par M. P, Pharmacien Inspecteur Régional, ainsi que les précisions apportées par Mme G ;

- les observations finales de Mme A, et de Me BORE, qui ont eu la parole en dernier ;

A l'audience, Mme A, et son avocat ont :

- mis l'accent sur les difficultés d'exploitation que rencontrait l'officine, dans un quartier, celui des Résidences, parmi les plus défavorisés de ..., avec un personnel largement repris de l'ancien titulaire, et non rompu aux disciplines plus rigoureuses qu'elle a voulu imposer ;

- demandé à la chambre disciplinaire de ne pas accorder crédit aux déclarations d'une employée qui s'est livrée dans une autre pharmacie à des dénonciations injustifiées de même nature que celles qui ont conduit à l'inspection ;

- soutenu que la découverte dans les stocks, au cours de l'inspection, de seulement trois conditionnements de médicaments encourageant la suspicion de recyclage de médicaments

rapportés par les clients, alors qu'une explication vraisemblable est présentée pour deux d'entre eux et que seule la malveillance peut expliquer le troisième cas est loin de traduire l'accusation de fraude massive sur laquelle paraît reposer la plainte ;

- estimé qu'à supposer que Mme A, soit regardée comme ayant commis des infractions au code de déontologie, la sanction prononcée par la décision initiale était disproportionnée ;

demandé le bénéfice de l'amnistie, en invoquant la circonstance, notamment, que la sanction pénale avait été amnistiée, ainsi que la circonstance que, depuis l'inspection, le fonctionnement de l'officine n'avait plus donné lieu à critiques ;

Après en avoir délibéré dans la composition ci-dessus indiquée, et hors la présence de M. P ;

Les motifs de la décision

Le conseil fonde sa décision sur les considérations suivantes:

Sur le reproche d'avoir remis en vente des médicaments rapportés par des clients

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'inspection régionale de la pharmacie a diligenté, le 8 janvier 2002 une inspection inopinée de la pharmacie dont celle-ci était titulaire, ce, suite à plusieurs informations ou dénonciations pouvant laisser supposer qu'il était couramment pratiqué dans l'officine la remise en vente de médicaments rapportés par les clients ; que, pour conclure à la réalité de ces pratiques, le rapport d'inspection s'appuie d'une part sur la découverte dans les stocks de médicaments destinés à la vente de médicaments, en nombre limité, présentant des anomalies de conditionnement telles que vignette estampillée ou absente, indications de posologie manuscrites et, d'autre part, sur le signalement par une cliente, à la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, d'une anomalie évidente de conditionnement dans une boîte de surgeston;

Considérant que pour expliquer ces anomalies, Mme A, soutient :

- en ce qui concerne la surgeston[®], que seule la malveillance peut constituer une explication ; que toutefois, cette affirmation, qui n'est étayée que par le témoignage d'un autre pharmacien signalant qu'il avait constaté des anomalies identiques à son installation dans une pharmacie comprenant dans son effectif un employé qui travaillait, à l'époque des faits reprochés à Mme A, dans la pharmacie de cette dernière, n'est pas crédible ;

- en ce qui concerne les autres anomalies de conditionnement, qu'elles correspondent à la remise en stock de médicaments délivrés au client, mais immédiatement refusés par eux, ou à la rectification d'erreurs de forme galénique dans la délivrance des médicaments ; que ces explications ne sont pas crédibles ;

Considérant il est vrai que Mme A, soutient également que les anomalies ainsi mises en évidence sont en nombre limité et qu'il ne saurait sans abus en être déduit qu'elle se livrait à une pratique généralisée de remise en vente de produits rapportés par les clients ; que,

toutefois, sa position doit être rapportée à la circonstance que les anomalies ont été mises en évidence, non à partir d'un dénombrement exact, mais par sondage; qu'il résulte de ce qui précède que l'accusation de remise en vente de produits rapportés doit être regardée comme établie ; que cette pratique, qui conduit à jeter un doute sur la qualité pharmaceutique des produits ainsi délivrés, sur leurs conditions de facturation et de remboursement, et sur la tenue de la pharmacie, est constitutive d'un manquement aux dispositions des articles R. 5015-10, R. 5015-9 et R. 5015-12 du Code de la Santé Publique ;

Sur le reproche d'avoir laissé M. A procéder à la délivrance de médicaments

Considérant que, à l'occasion de l'inspection, l'inspecteur a relevé sur l'ordonnancier informatique de la pharmacie la présence, à plusieurs reprises, et pour des médicaments relevant de la réglementation sur les substances vénéneuses, d'un code employé correspondant à M. A ; qu'il n'est pas contesté que M. A ne dispose pas du diplôme prévu à l'article L. 4241-4 du Code de la Santé Publique ; qu'ainsi, la circonstance que M. A, dont il n'est pas crédible que son intervention n'ait été qu'exceptionnelle, jamais spontanée, et toujours placée sous le contrôle d'une personne habilitée, a procédé à la délivrance de médicaments constitue une infraction aux dispositions l'article L. 4241-1 du même code, et une infraction personnelle de Mme A aux dispositions de son article L. 4242-2, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits ;

Sur l'amnistie

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie :
« Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs »;

Considérant que la remise en vente de médicaments rapportés par les clients est contraire à la probité ; que, par suite, il ne peut être accédé à la demande de Mme A tendant à ce qu'il soit constaté que les faits reprochés étaient amnistiés, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la condamnation pénale de Mme A, aurait fait l'objet d'une décision d'amnistie, qui d'ailleurs n'a pas été produite à la procédure ;

Sur la sanction

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en prononçant à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans ;

Considérant que l'exécution de la sanction devra avoir lieu à compter du 1^{er} mai 2008 ;

La décision

Par ces motifs, la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 Le début de l'exécution de la sanction prononcée à l'article 1^{er} est fixé au 1^{er} mai 2008.

Article 3 La présente décision sera notifiée, dans les conditions prévues à l'article R. 423412 du code de la santé publique :

- à Mme A;
- au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté ;
- au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Copie pour information en sera adressée à Me BORE, avocat.

Décision du 14 décembre 2007

Signé

**Le Président de
Chambre de discipline
José THOMAS**